

N° DE DÉPOT

2GR

0831836

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 28.000€
Divisé en 1750 Parts de 16 Euros chacune
Siège Social : PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Arnold Netter
RCS PARIS B 394 627 921

STATUTS

MODIFIES A LA DATE DU 20 AVRIL 2008

ARTICLE 1 - FORME

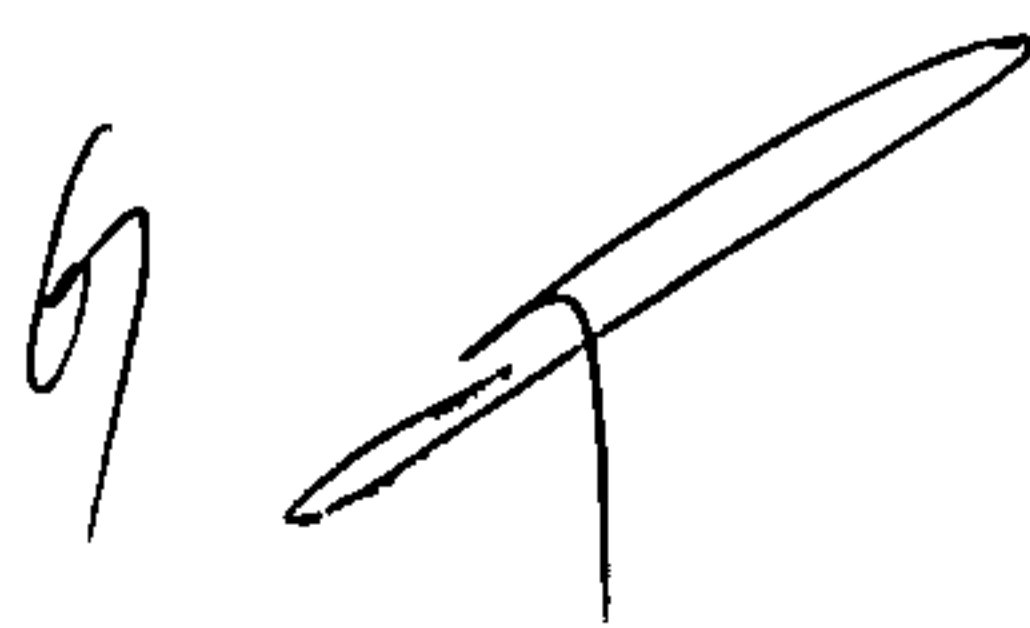
- Suivant acte SSP, en date à PARIS du 19 Mars 1994, ayant fait l'objet d'une publication légale dans le Journal « LE PUBLICATEUR LÉGAL » du 24 Mars 1994 et d'un dépôt au GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, le 15 Avril 1994, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois et textes réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 Juillet 1985, numéro 85-697, relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ; le siège social était fixé à PARIS (75011) 159 Rue Amelot.
- Les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'associé unique, en date du 10 Janvier 2006 consécutivement au transfert du siège social à POMMEUSE (77) LAVANDERIE, 7 Rue de la Cour d'Auvergne.
- En dernier lieu, les statuts de cette société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 2008, consécutivement à la modification du capital social et au transfert du siège social à PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Arnold Netter.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des Parts composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué ci-après, et est soumise aux dispositions du Code de Commerce et, en raison de la présence d'un seul associé, par la loi du 11 Juillet 1985, numéro 85-697, relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes prestations de services et conseil en matière d'assistance administrative, secrétariat, bureautique, informatique, communication, formation, à destination des entreprises privées ou publiques, des collectivités territoriales et des particuliers ;



Initials

- L'exploitation, directe ou indirectement, de tout centre d'affaires et mise à disposition de toutes entreprises françaises ou étrangères, publiques ou privées, de toutes collectivités territoriales et des particuliers de tout service en matière d'assistance administrative, secrétariat, bureautique, informatique, communication, formation, réunions, réceptions et domiciliations, et d'une manière générale toutes prestations susceptibles de faciliter l'exercice de leur activité ;
- La prise de participation financière dans toutes sociétés, par voie d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou de participation, la prise en location ou location-gérance de tous autres biens et droits ;
- L'acquisition et la prise à bail d'immeubles permettant la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 2 G R »

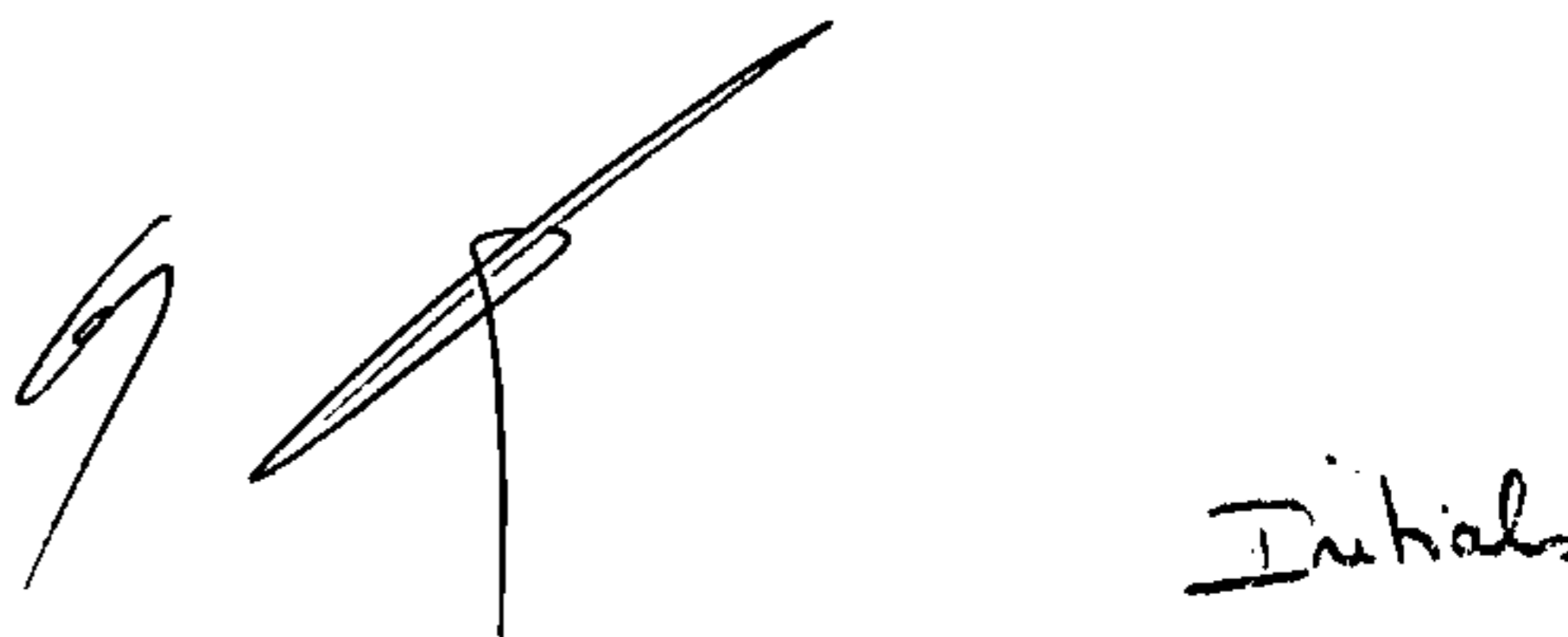
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Arnold Netter.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à SOIXANTE DIX (70) ANNEES,) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 15 Avril 1994 au 15 Avril 2064, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.



Two handwritten signatures are visible at the bottom of the page. To the right of the signatures, the word "Initials" is written in a cursive script.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :	EUROS
1°) - Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de 50.000,00 FRANCS, soit	7.622,45€
2°) – Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 2008, le capital a été augmenté de en numéraire, par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société.	20.377,55€
TOTAL DES APPORTS : VINGT HUIT MILLE EUROS	28.000,00€

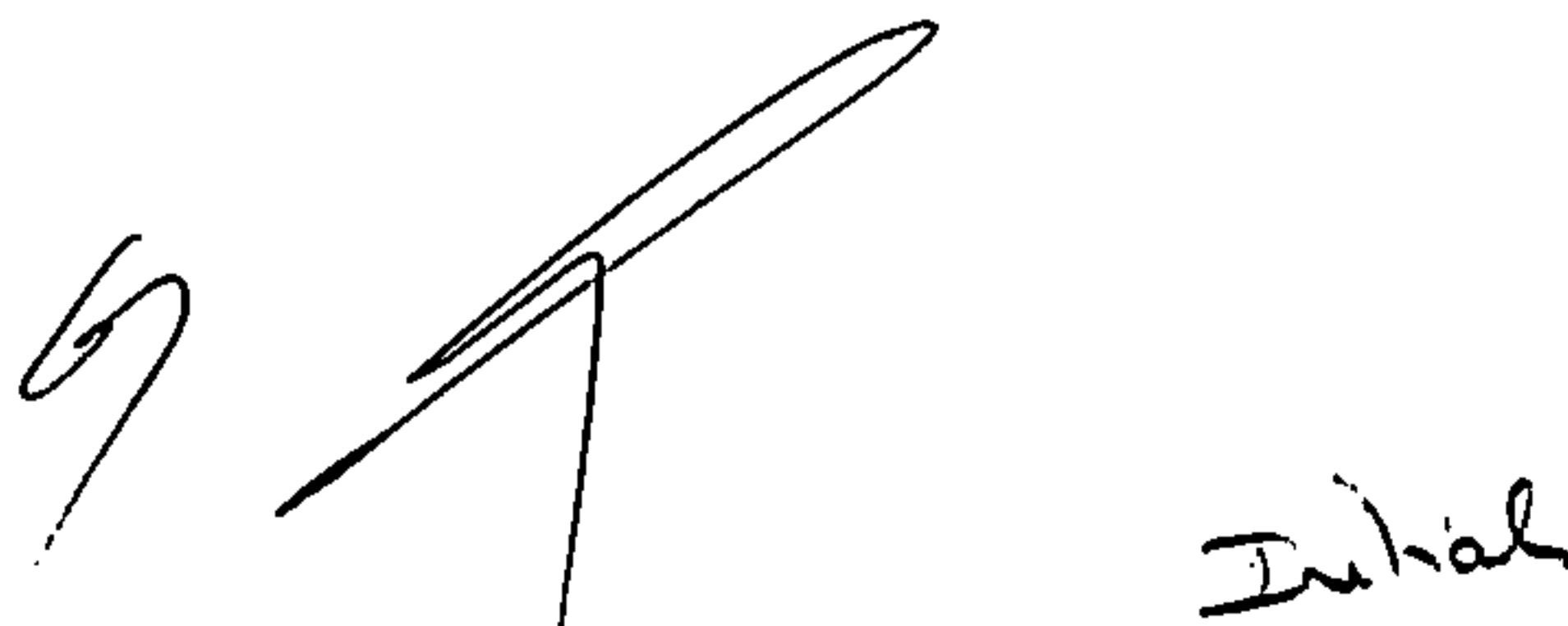
Madame Gisèle ESCLAPEZ, conjointe commune en biens de Monsieur Gérard DUPUIS, intervient à la présente modification des statuts et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur les apports effectués par son époux.

Elle déclare ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint, pour la totalité des parts sociales émises en représentation des différents apports effectués par son époux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00). Il est divisé en MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1750) PARTS de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, intégralement libérées et qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont actuellement la propriété de l'associé unique, Monsieur Gérard DUPUIS.

Il a été expressément déclaré que lesdites Parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les Associés dans les proportions ci-dessus indiquées.



Handwritten signatures of the parties involved in the document, including a large signature and the name 'Duhail' written in cursive.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

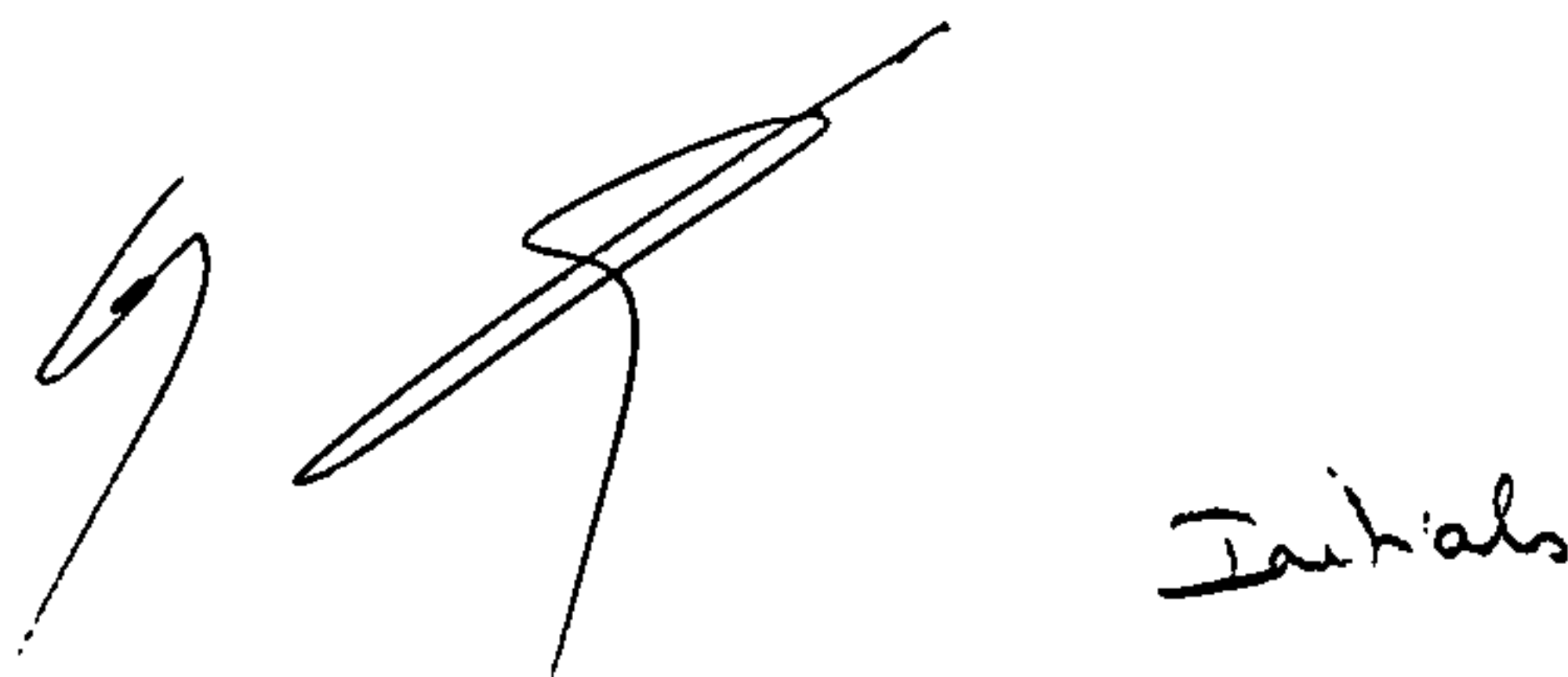
En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Initials

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Gérard DUPUIS, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

ARTICLE 11 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

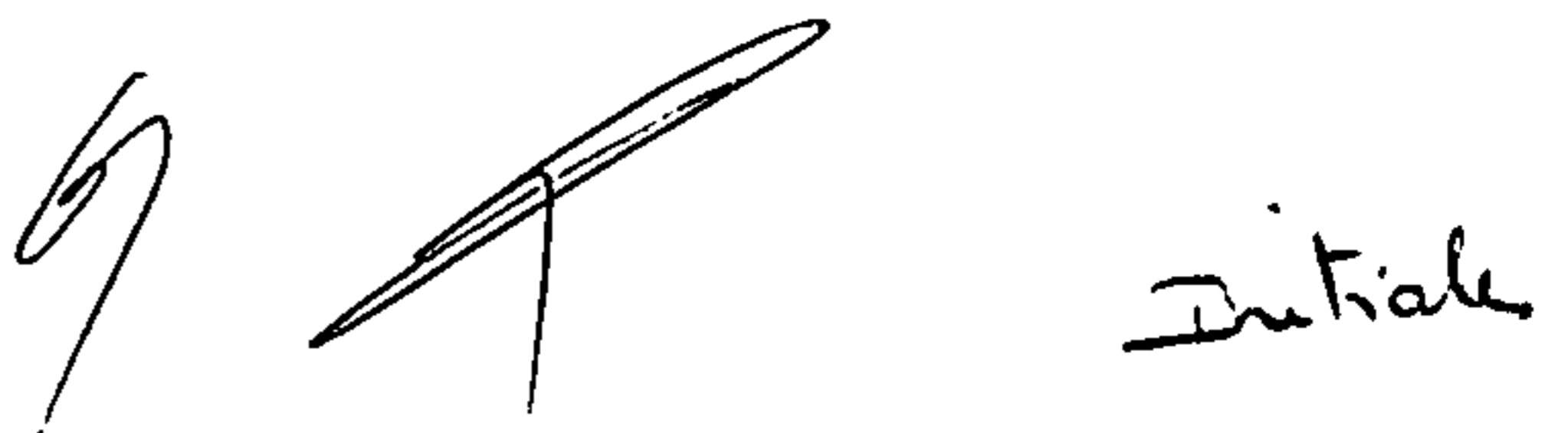
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.



Two handwritten signatures are visible: a stylized signature on the left and a signature that appears to be 'DUPUIS' on the right. Below the 'DUPUIS' signature, the word 'Initiale' is written in cursive.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES


Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



Initials

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

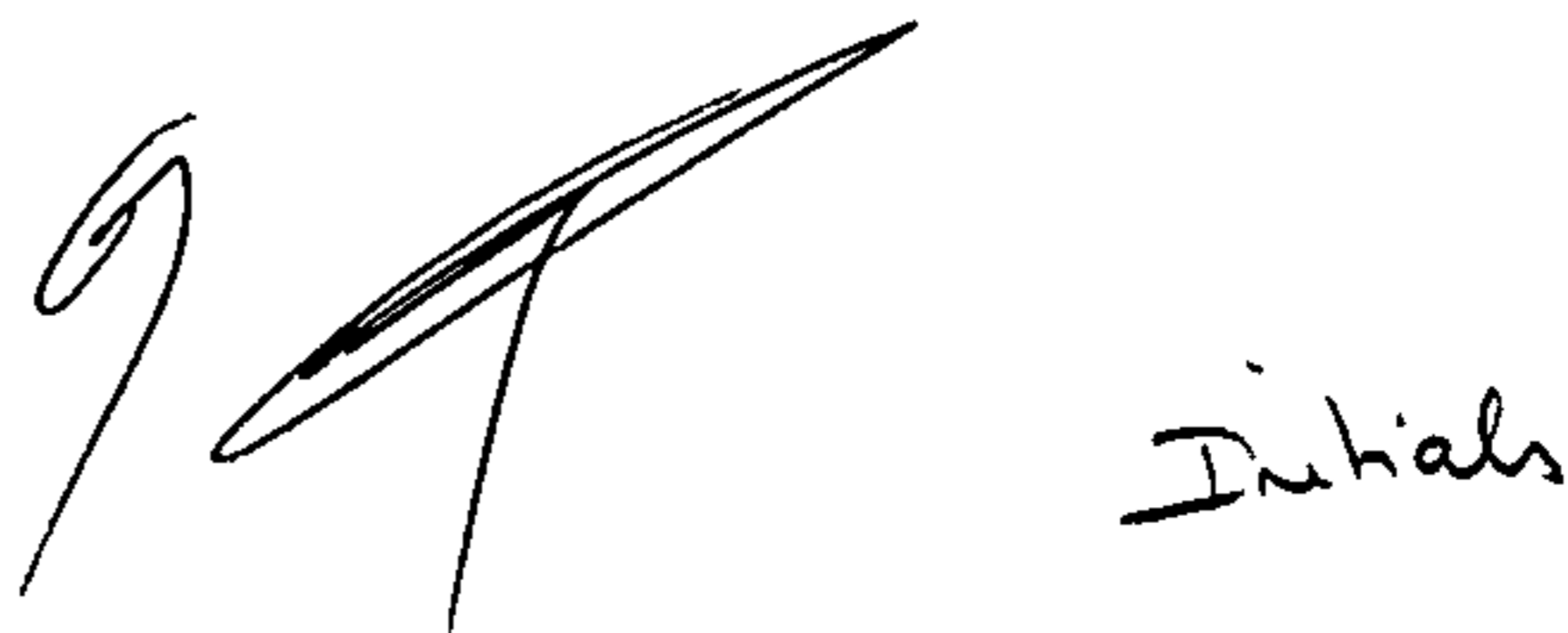
Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Initials

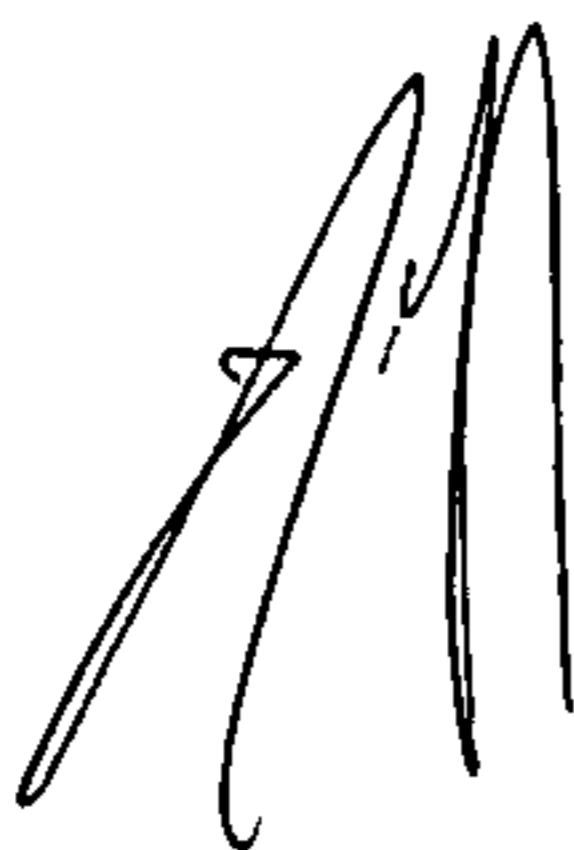
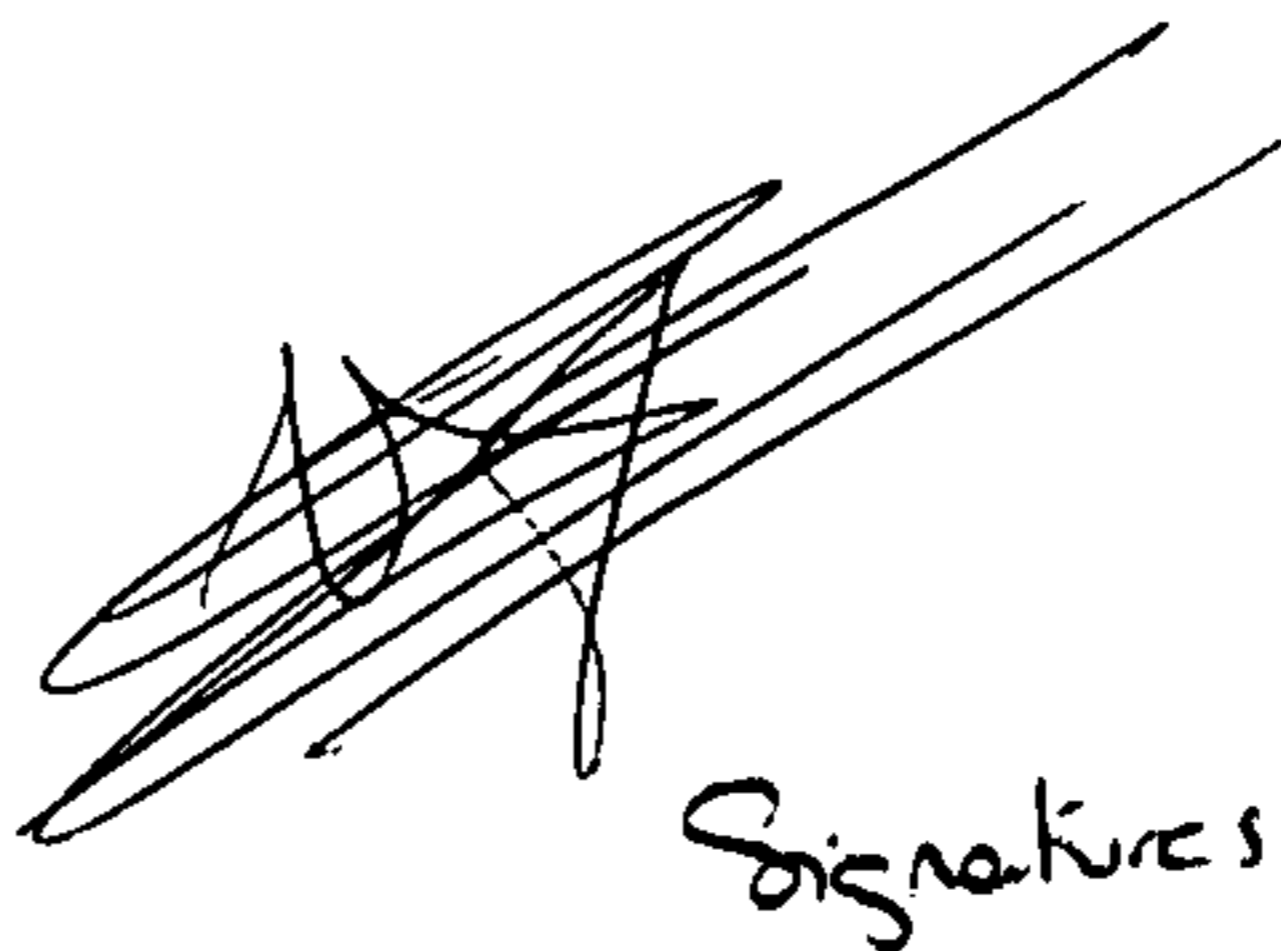
ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

PARIS, LE 20 AVRIL 2008

A handwritten signature consisting of several vertical and diagonal strokes.A handwritten signature consisting of several overlapping diagonal strokes.

Signatures

2 G R

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital
Divisé en 500 Parts de 15,2449 Euros chacune
Siège Social : 7 Rue de la Cour d'Auvergne
LANVANDERIE (77515) POMMEUSE
RCS MEAUX B 394 627 921

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 AVRIL 2008

Le Vingt Avril Deux Mille Huit à Dix Heures,

L'Associé Unique de la Société 2 G R, a procédé à une réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège social.

*

* *

- Monsieur Gérard DUPUIS,
préside la séance en sa qualité de Gérant
et d'unique Associé de la Société,

*

* *

L'Associé unique constate que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL,
- MODIFICATION DU NOMINAL DES PARTS SOCIALES,
- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE 20.377,55€, EN NUMÉRAIRE, PAR COMPENSATION DE COMPTE-COURANT, POUR LE PORTER DE 7622,45 EUROS À 28.000 EUROS,
- MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS,
- POUVOIRS POUR LES FORMALITES.



*
* *

Puis, le gérant donne lecture de son rapport, qui est ainsi libellé :

Monsieur,

J'ai procédé à une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, afin que vous puissiez :

1°) procéder au transfert du siège social à PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Arnold Netter, à compter de ce jour, étant précisé que la société ne conservera aucune activité dans les locaux de son siège social actuel.

2°) porter le nominal des Parts composant le capital social de 15,2449€ à 16€, afin que le capital soit ainsi composé de 500 Parts numérotées de 1 à 500.

3°) procéder à l'augmentation du capital social, pour le porter de 7622,45€ à 28.000€ ; étant ici précisé que l'associé unique participera seul à ladite augmentation de capital.

Il sera procédé à la création de 1200 Parts nouvelles de 16 euros chacune, numérotées de 501 à 1750.

L'associé unique libérera le montant de sa souscription par le débit de son compte courant créditeur dans les livres de la société, qui viendra au compte « CAPITAL », ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société.

L'arrêté de compte sera certifié par l'Expert-Comptable de la Société.

Le capital sera ainsi porté à 28.000 euros et divisé en 1750 Parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 1750, qui seront la propriété de l'associé unique.

Bien entendu, les statuts seront modifiés, pour tenir compte des points ci-dessus.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter le texte des résolutions que nous vous soumettons, ainsi que les statuts modifiés.

Le Gérant.



*
* *

La discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale adopte à l'unanimité, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'associé unique, en assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social à PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Arnold Netter, à compter de ce jour, étant ici précisé que la société ne conservera aucune activité dans les locaux de son ancien siège social.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'associé unique, en assemblée générale extraordinaire, décide de porter le nominal des Parts de 15,2449 euros à 16 euros.

En conséquence, le capital social se trouve ainsi divisé en 500 Parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Gérard DUPUIS.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, afin de tenir compte notamment de la modification du nominal des Parts ci-dessus adoptée, décide d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (20.377,55€) pour le porter de la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622,45) à la somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00€).

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Gérard DUPUIS, associé unique et gérant de la Société, participe seul à ladite augmentation de capital de VINGT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (20.377,55€).

Il est ainsi procédé à la création de MILLE DEUX CENTS (1200) PARTS nouvelles, numérotées de 501 à 1750, de SEIZE EUROS (16,00) chacune, attribuées en totalité au souscripteur, Monsieur Gérard DUPUIS.



L'assemblée générale prend acte de ce que Monsieur Gérard DUPUIS, associé unique de la société, a libéré, le montant de sa souscription par le débit de son compte courant créditeur dans les livres de la Société, qui vient au compte « CAPITAL », ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société.

L'arrêté de compte sera certifié exact par l'Expert-Comptable de la Société qui a d'ores et déjà attesté qu'à ce jour le compte courant du souscripteur était supérieur au montant de sa souscription.

- Que le capital social se trouve ainsi porté à la somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00) ;
- Que le capital social porté à VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00) est divisé en MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1750) PARTS, numérotées de 1 à 1750, de SEIZE EUROS (16,00) chacune, qui sont la propriété de l'associé unique, Monsieur Gérard DUPUIS ;
- Que les Parts nouvelles sont assimilées aux Parts anciennes ; elles sont créées avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours et donneront droit aux dividendes à compter de ce jour, à l'exception de ceux mis en distribution avant cette date.
- L'associé unique déclare que les Parts sociales sont intégralement libérées.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de procéder à la modification des statuts, notamment en ce qui concerne les articles 4, 6 et 7 qui seront désormais ainsi libellés :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Arnold Netter.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'Gérard Dupuis'.

ARTICLE 6 - APPORTS

<i>Il a été apporté à la société :</i>	EUROS
<i>1°) - Lors de sa constitution, des sommes en numéraire, à concurrence de 50.000,00 FRANCS, SOIT</i>	7.622,45€
<i>2°) - Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 2008, le capital a été augmenté de en numéraire, par incorporation de créances liquides et exigibles détenues sur la société.</i>	20.377,55€
TOTAL DES APPORTS : VINGT HUIT MILLE EUROS	28.000,00€

Madame Gisèle ESCLAPEZ, conjointe commune en biens de Monsieur Gérard DUPUIS, intervient à la présente modification des statuts et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur les apports effectués par son époux.

Elle déclare ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint, pour la totalité des parts sociales émises en représentation des différents apports effectués par son époux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00). Il est divisé en MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1750) PARTS de SEIZE EUROS (16,00 €) chacune, intégralement libérées et qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont actuellement la propriété de l'associé unique, Monsieur Gérard DUPUIS.

Il a été expressément déclaré que lesdites Parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les Associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

CINQUIÈME RÉOLUTION

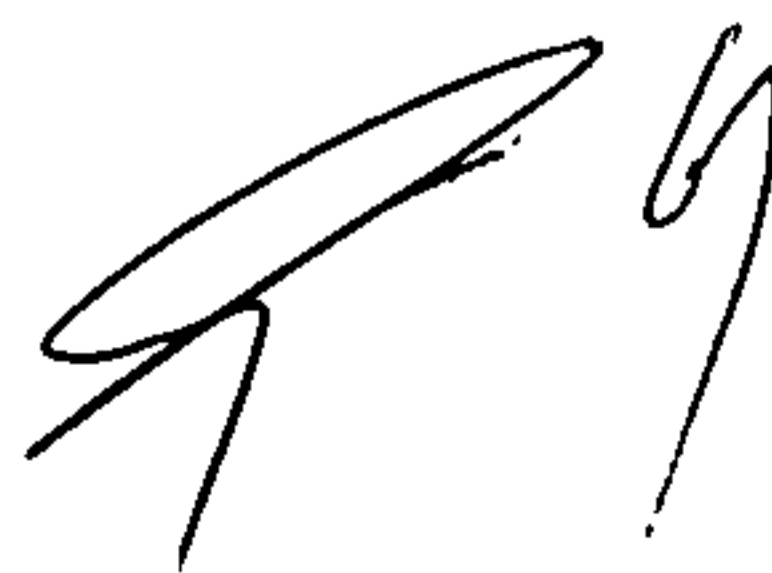
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

SIXIÈME RÉOLUTION

À la présente assemblée générale extraordinaire intervient :

Madame Gisèle ESCLAPEZ, née le 8 Juillet 1946 à ORAN (ALGÉRIE), de nationalité française,

Epouse commune en biens de Monsieur Gérard DUPUIS, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de VILLENEUVE LA GARENNE(92) Le 2 Août 1969, avec lequel elle demeure à PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Netter.

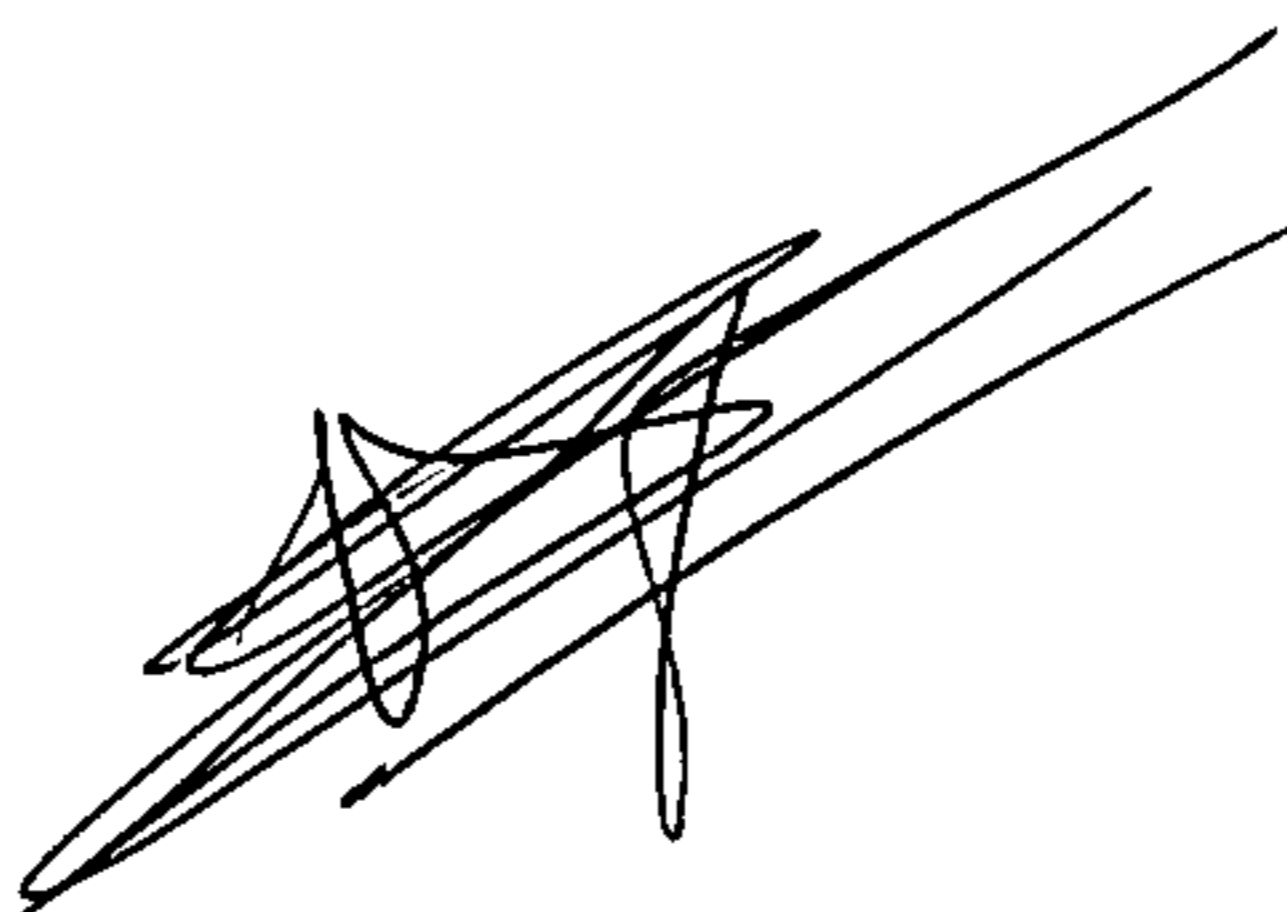


Madame Gisèle ESCLAPEZ reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur les apports effectués par son époux.

Elle déclare ne pas vouloir personnellement être associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint, pour la totalité des Parts sociales émises en représentation des différents apports effectués.

*
* *

Le présent procès-verbal a été signé, après lecture, par Monsieur Gérard DUPUIS, gérant et associé unique de la société, ainsi que par Madame Gisèle ESCLAPEZ, son épouse commune en biens.



2GR

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 28.000€
Divisé en 1750 Parts de 16 Euros chacune

NOUVEAU SIÈGE SOCIAL :

PARIS (75012) 43 Avenue du Docteur Arnold Netter
RCS PARIS B 394 627 921

ANCIEN SIÈGE SOCIAL :

7 Rue de la Cour d'Auvergne
LANVANDERIE (77515) POMMEUSE
RCS MEAUX B 394 627 921

*

* *

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX SUCCESSIFS

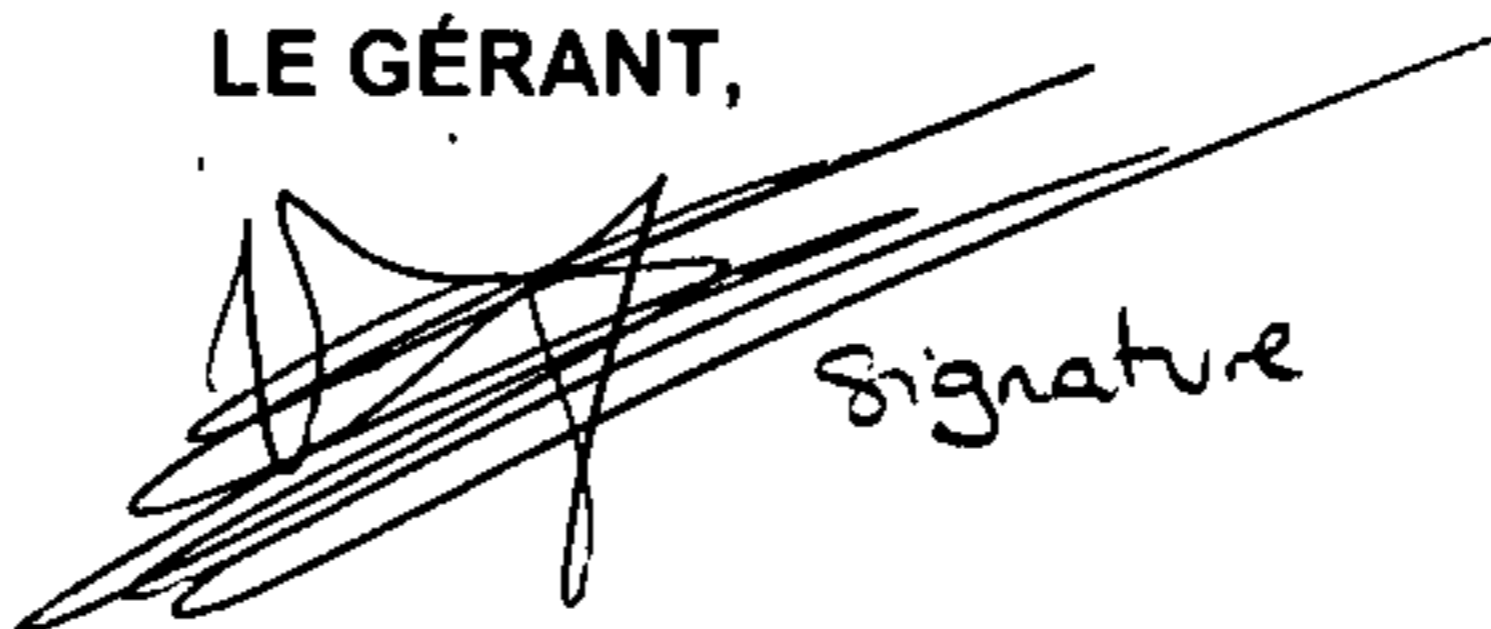
1. Lors de sa constitution le siège social se trouvait à PARIS (75011) 159 Rue Amelot.
2. Suivant décision du 10 Janvier 2006, , le siège social a été transféré à POMMEUSE (77) LAVANDERIE, 7 Rue de la Cour d'Auvergne.
3. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Avril 2008, le siège social a été transféré, à compter de la même date à PARIS (75012) 43 Avenue DU Docteur Arnold Netter.

*

* *

**FAIT À PARIS,
Le 20 Avril 2008.**

LE GÉRANT,



Signature